

AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DES ENTENTES

Action collective pour cybersécurité et atteinte à la vie privée Agromart

Pourquoi ai-je reçu le présent avis ?

Une action collective a été entamée contre Agronomy Compagnie du Canada (« Agromart ») et Sollio Agriculture LP (« Sollio AG »), résultant d'une cyberattaque et d'une violation de la vie privée qui ont affecté les systèmes informatiques d'Agromart le ou autour du 27 mai 2020 (la « violation »). L'action s'appelle *Oriet v Agronomy Company of Canada* (« l'action ») et c'est une action collective proposée, ce qui signifie qu'elle n'a pas encore été certifiée par un tribunal pour procéder comme une action collective.

Cet avis est pour vous dire **qu'une entente de règlement a été atteinte dans l'action collective proposée**. L'entente de règlement doit être approuvée par le tribunal, ce qui signifie qu'un juge va décider si l'entente est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

Vous avez été identifié comme quelqu'un dont les renseignements personnels pourraient avoir été affectés par cette violation de la vie privée et vous êtes donc partie de cette action collective (aussi appelée « membres du groupe »).

Quel est le sujet de cette action collective ?

Le ou autour du 27 mai 2020, les pirates informatiques ont accédé aux systèmes informatiques d'Agromart et ont accédé aux renseignements personnels de certaines d'agriculteurs canadiens (la « violation »). Les pirates ont ensuite vendu certaines informations personnelles sur le *dark web*. L'autre défenderesse, Sollio AG est la société mère d'Agromart.

Le demandeur allègue que les pirates informatiques ont pu accéder aux systèmes informatiques d'Agromart parce que leur cybersécurité était inadéquate et que la somme d'informations personnelles retenue par Agromart et Sollio AG dépassait la quantité d'information raisonnablement nécessaire à leurs opérations.

Le demandeur allègue qu'à cause de la violation, l'information personnelle des membres du groupe a été compromise et ils ont subi des dommages. L'action vise à obtenir rémunération pour les membres du groupe proposés qui ont souffert à cause de la violation.

Agromart et Sollio AG contestant les allégations du demandeur et n'ont pas admis de faute répréhensible.

Qui est touché par cette entente de règlement ?

Les droits de tous les membres du groupe seront affectés si l'entente de règlement est approuvée par le tribunal.

Vous êtes un membre du groupe si :

Vous êtes une personne qui habite au Canada et qui avait des informations personnelles sur les systèmes informatiques d'Agromart et Sollio AG qui ont été potentiellement compromis ou accédés dans la violation, qui a précédemment reçu un avis de la violation d'Agromart et Sollio AG et qui est en vie à la date de certification et d'approbation d'entente de règlement de l'action collective, ce qui est à déterminer

et

vous choisissez de ne pas vous exclure du litige en effectuant une « exclusion ». Si vous êtes un membre du groupe qui veut s'exclure du litige, vous aurez la possibilité de le faire plus tard.

Quels sont les termes de l'entente de règlement proposée ?

Sous les conditions de l'entente de règlement proposée, Agromart et Sollio AG ont convenue de verser un fonds de règlement totalisant 500 000 \$ CA (le « fonds de règlement »), ce qui inclut la rémunération à payer aux membres du groupe, la possibilité de s'inscrire dans un plan de surveillance du crédit et la protection contre le vol d'identité pour 5 ans, ainsi que les honoraires des avocats, frais d'administration de règlement, intérêts et taxes applicables.

En échange pour l'entente de règlement, Agromart et Sollio AG obtiendront une quittance complète des réclamations contre elles en lien avec les allégations de la violation. Cela veut dire qu'aucun autres litige ou action ne peuvent être intentés par les membres du groupe pour les allégations relatives à la violation.

En concluant cette entente de règlement, Agromart et Sollio AG n'ont pas admis de faute répréhensible ; l'entente de règlement est une résolution des réclamations en litige.

Vous pouvez revoir l'entente de règlement complète et le protocole de distribution à :

<https://waddellphillips.ca/class-actions/sollio-ag-and-agromart-class-action> ou <https://www.foremancompany.com/agromart-sollio-privacy-breach>.

Quelle est la prochaine étape ?

Avant que l'entente de règlement puisse entrer en vigueur, l'action collective doit être certifiée et l'entente de règlement doit être approuvée par le tribunal comme étant équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. L'audience de certification et d'approbation du règlement aura lieu le 28 mai 2024 à 2 h H.A.E et va se dérouler par visioconférence (Zoom).

Tant que le tribunal n'a pas approuvé l'entente de règlement, celle-ci demeure une entente proposée. Les membres du groupe ne peuvent pas recevoir la rémunération tant que le règlement proposé n'a pas été approuvé par le tribunal.

À quoi les membres du groupe ont-ils droit en vertu de l'entente de règlement ?

Si l'entente de règlement est approuvée par le tribunal, les membres du groupe auront accès à un plan de surveillance du crédit et à une protection contre le vol d'identité pour 5 ans payé par le fonds de règlement. De plus, il est anticipé que chaque membre du groupe recevra environ 150-200 \$ comme rémunération en espèces. Ces montants constituent une estimation et les montants de rémunération finaux dépendront de plusieurs variables incluant le nombre final de membres du groupe qui participent et le coût total du processus d'administration du règlement.

Les détails sont indiqués dans le protocole de distribution, que vous pouvez lire à : <https://waddellphillips.ca/class-actions/sollio-ag-and-agromart-class-action> ou <https://www.foremancompany.com/agromart-sollio-privacy-breach>.

Qui paye les honoraires des avocats ?

En même temps que l'audience de certification et d'approbation de l'entente de règlement, les avocats travaillant sur l'action collective demanderont aux tribunaux d'approuver des honoraires et déboursés du montant du fonds de règlement. L'honoraire des avocats demandés sera de 30 % du montant du fonds de règlement, plus les déboursés et taxes applicables, ce qui est conforme au mandat de représentation en justice signée par le demandeur.

Les avocats demanderont aussi au tribunal d'approuver une récompense d'honoraires de 500 \$ pour la demanderesse Theresa Oriet, pour ses efforts afin d'intenter l'action collective au profit des membres du groupe et pour faire le travail du demandeur.

Que dois-je faire maintenant ?

Vous n'avez rien à faire en ce moment. Vous pouvez choisir de participer dans le processus d'approbation du règlement, mais vous n'êtes pas obligé de le faire.

Comme un membre du groupe, vous avez le droit d'assister à l'audience pour la certification et d'approbation du règlement le 28 mai 2024, ou de remettre votre opinion à propos de l'entente de règlement par écrit au tribunal. Ceci inclut si vous voulez objecter ou donner votre opinion au sujet des termes de l'entente de règlement ou des honoraires des avocats.

Si vous souhaitez envoyer une déclaration écrite, vous devez inclure : votre nom, vos coordonnées, une déclaration que vous êtes un membre du groupe et une déclaration indiquant si vous soutenez ou si vous vous opposez au l'entente de règlement proposé. Vous pouvez aussi inclure d'autres détails.

Les déclarations écrites peuvent être envoyées par courriel, par la poste ou par télécopieur et doivent être reçues d'ici le 17 mai 2024, à 23 h 59 H.A.P. à l'un des endroits suivants :

<p>Waddell Phillips Professional Corporation 36 Toronto Street, Suite 1120 Toronto, ON M5C 2C5 reception@wadellphillips.ca Tél: 1-888-684-5545 (sans frais)</p>	<p>Foreman & Company 4 Covent Market Place London, ON N6A 1E2 info@foremancompany.com Tél: 1-855-814-4575 (sans frais)</p>
--	---

Que se passe-t-il si l'entente de règlement n'est pas approuvée par le tribunal ?

Le tribunal va déterminer si l'entente de règlement est approuvée ou rejetée en fonction du test juridique : si l'entente est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Le tribunal n'a pas le pouvoir de modifier les termes importants de l'entente de règlement. Si le tribunal n'approuve pas l'entente de règlement, l'action se poursuivra.

Où puis-je poser d'autres questions ?

Les questions à propos de cet Avis, de l'action collective ou de l'entente de règlement peuvent être dirigées à :

<p>Waddell Phillips Professional Corporation 36 Toronto Street, Suite 1120 Toronto, ON M5C 2C5 reception@wadellphillips.ca Tél: 1-888-684-5545 (sans frais)</p>	<p>Foreman & Company 4 Covent Market Place London, ON N6A 1E2 info@foremancompany.com Tél: 1-855-814-4575 (sans frais)</p>
--	---

La Cour Supérieure de l'Ontario a autorisé cet Avis, mais des questions à propos de cet Avis ne devraient pas être dirigées vers la Cour.